



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 44013

Texte de la question

M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la refonte de la partie réglementaire du code général des collectivités locales. L'article R. 122-8-2/ du code des communes prévoit les conditions de délégation de signature du maire à ses agents dans le cadre de la certification des pièces produites à l'appui des mandats de paiement. Le texte utilise d'ailleurs l'ancien terme de « chef de bureau » correspondant à l'heure actuelle au grade d'attaché. Il serait sans aucun doute souhaitable que le bénéfice de cette disposition puisse être étendu aux agents de catégorie B assurant des fonctions de chef de service. D'une manière générale les communes de petite et moyenne taille n'ont pas la possibilité d'affecter un attaché à la tête de chaque service. C'est la raison pour laquelle l'encadrement est assuré par des rédacteurs qui répondent aux critères de prise de décision et de responsabilité. Fort de ce constat, M. Alain Griotteray suggère de prendre acte de la situation en ajoutant à l'article R. 122-8-2/ les agents de catégorie B, éventuellement sous la condition d'un double critère de grade et de fonction. Il demande à Monsieur le ministre de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44013

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5488